

le 8 février 2005

vu l'arrêt du 2 novembre 2004 (1P.553/2004), par lequel la 1^{ère} Cour de droit public du Tribunal fédéral a posé des règles strictes relatives à l'indépendance du juge chargé de statuer sur la détention préventive;

attendu que les juges d'instruction chargés d'instruire les enquêtes pénales paraissent ne pas être le juge indépendant au sens de la jurisprudence précitée;

qu'il est dès lors nécessaire, en application de l'art. 158 LOJ, de désigner un autre juge pour statuer sur la mise en détention préventive (art. 110 CPP) et procéder à l'audition prévue à l'art. 111 al. 2 CPP, ainsi que pour statuer sur les requêtes de mise en liberté;

que Pierre-Emmanuel Esseiva, Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, est désigné pour exercer cette fonction;

qu'un juge d'instruction spécial suppléant lui sera désigné prochainement;

la Chambre pénale arrête :

Pierre-Emmanuel Esseiva, Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, est désigné en qualité de juge d'instruction spécial chargé de statuer sur la détention préventive.